



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 46912

Texte de la question

M. Raymond Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur la mise en oeuvre des garanties de la responsabilité civile décennale pour les autoentrepreneurs spécialisés dans les métiers du bâtiment. Ce nouveau statut connaît un large succès et 120 000 autoentrepreneurs se sont déclarés au cours du premier trimestre 2009. Nombreux sont les autoentrepreneurs qui bénéficient de ce statut pour se lancer dans une activité du bâtiment. Or ces activités nécessitent souvent une assurance de responsabilité civile décennale dont le montant des cotisations est important. Par ailleurs, les bénéficiaires de ce statut rencontrent de grandes difficultés à être admis par un assureur, leur inscription étant récente. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation de fait, afin de permettre aux autoentrepreneurs spécialisés dans les métiers du bâtiment de pouvoir souscrire une assurance en cas de sinistre.

Texte de la réponse

En matière de règles applicables à l'assurance construction, la situation des bénéficiaires du statut d'auto-entrepreneur n'est pas différente des autres professionnels du bâtiment. Si, de manière générale, les tarifs et la politique commerciale des sociétés d'assurances étant libres, il leur appartient de sélectionner les risques qu'ils acceptent de couvrir et de définir leurs critères de tarification, certaines dispositions spécifiques à l'assurance construction garantissent l'accès des professionnels à l'assurance. En effet, en ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile décennale et l'assurance dommages ouvrage qui sont obligatoires, le législateur a souhaité garantir la disponibilité de l'offre, en donnant aux assurés accès au bureau central de tarification (BCT). Un assuré qui ne trouve pas d'offre et voit donc son activité compromise peut saisir le BCT. Après avoir vérifié que l'assujetti est bien soumis à l'obligation d'assurance, le BCT décidera à quelles conditions tarifaires l'entreprise d'assurance sollicitée sera tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Au-delà du cadre législatif de l'assurance construction, il faut souligner qu'un marché de la micro-assurance a progressivement émergé. Des assureurs, en partenariat avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), ont ainsi mis en place des offres qui répondent aux besoins spécifiques des micro-entrepreneurs en matière d'assurance. Des courtiers spécialisés proposent également des produits ciblés destinés aux auto-entrepreneurs.

Données clés

Auteur : [M. Raymond Durand](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46912

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 avril 2009, page 3700

Réponse publiée le : 2 juin 2009, page 5355